

9
juin
2008

Arrêté déterminant le nombre des prud'hommes et le genre d'activité auquel ils doivent appartenir

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 2a à 2d de la loi sur la nomination et la juridiction des prud'hommes (LJPH), du 23 mai 1951¹⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête:

Article unique Le nombre des prud'hommes employeurs et celui des prud'hommes travailleurs et le genre d'activité auquel ils doivent appartenir sont déterminés, pour la période du 1^{er} septembre 2008 au 31 août 2014, de la façon suivante et selon le tableau annexé au présent arrêté.

FO 2008 N° 30
¹⁾ RSN 162.221

Prud'hommes1^{er} septembre 2008 au 31 août 2014

Genre d'activité	Neuchâtel	Boudry	Val-de-Travers	Val-de-Ruz	Le Locle	La Chaux-de-Fonds
<u>Secteur primaire</u>						
I. Culture de la terre	1	1	2	1	–	–
<u>Secteur secondaire</u>						
II. Industrie horlogère, métallurgique, des machines et construction d'appareils	2	2	2	2	3	3
III. Industrie de l'alimentation, boissons, tabac	2	1	–	–	–	1
IV. Industrie du bois, arts graphiques	1	–	1	1	–	1
V. Construction (industrie du bâtiment)	2	1	2	2	2	2
VI. Artisanat	3	1	1	1	1	1
<u>Secteur tertiaire</u>						
VII. Commerce, assurances, hôtellerie, cafés, restaurants et autres services (coiffeurs, services domestiques, etc.)	6	7	2	3	4	5
Nombre de prud'hommes employeurs	17	13	10	10	10	13
Nombre de prud'hommes travailleurs	17	13	10	10	10	13